

VD_OMNI RE.2008.0012 vom 31. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2008.0012

FR: VD_OMNI RE.2008.0012 du 31 juillet 2008

IT: VD_OMNI RE.2008.0012 del 31 luglio 2008

Regeste

X. _____ c/Le Juge instructeur (PL) du recours au fond, Service des automobiles et de la navigation | En matière de retrait du permis de conduire à titre préventif, les critères que doivent successivement appliquer l'autorité administrative en première instance, le juge instructeur de la Cour de droit administratif et public lorsqu'il statue sur l'effet suspensif, puis la cour elle-même en jugeant au fond, coïncident pour l'essentiel : il s'agit de vérifier si les constatations de fait permettent de nourrir des doutes suffisants quant à la capacité de conduire du recourant. Tel notamment le cas lorsqu'un fort soupçon d'alcoolodépendance peut être posé par un diagnostic médical.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 45 de la loi du 18 décembre 1999 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire, prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. b) L'effet suspensif est une mesure provisionnelle qui fait obstacle à l'exécution de la décision attaquée. En tant que telle, il doit en principe servir au maintien de l'état de fait existant lors de l'ouverture de la procédure et à la sauvegarde des intérêts litigieux (art. 46 LJPA). En règle générale il convient d'accorder l'effet suspensif si la décision attaquée n'a pas encore été exécutée, à moins que l'intérêt public ou un intérêt privé prépondérant ne commande l'exécution immédiate et que les intérêts des parties ne s'en trouvent pas irrémédiablement compromis (RDAF 1994 p. 321). On veillera aussi bien à ce que l'exécution immédiate de la décision attaquée ne rende pas illusoire la protection juridique procurée par le droit de recours, qu'à éviter que la suspension des effets de la décision attaquée durant la procédure empêche ladite décision d'atteindre son but. Il s'agit en fin de compte d'examiner si les raisons qui plaident pour l'exécution immédiate de cette décision l'emportent sur celles qui peuvent être invoquées à l'appui du statu quo (dans ce sens, G. Steinmann, Vorläufiger Rechtsschutz im Verwaltungsbeschwerdeverfahren und im Verwaltungsgerichtsverfahren, ZBl 1993 p. 149-150). C'est avant tout en fonction de la vraisemblance et de l'importance du préjudice que les mesures provisionnelles sont destinées à éviter, ainsi que de la conformité de ces mesures au principe de la proportionnalité, que doit dépendre le sort de la requête (dans ce sens, Isabelle Häner, Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, RDS 1997 II p. 322 ss, spéc. ch. 92, p. 324). c) L'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision (Tribunal administratif arrêt RE.1992.0018 du 4 juin 1992, consid. 3). Tel est notamment les cas lorsque les mesures prescrites sont nécessaires pour éviter une mise en danger concrète et immédiate de biens de police comme la santé, la sécurité ou pour des motifs relevant de la

protection de l'environnement (RE.1998.0007 du 9 avril 1998, RE.2004.0047 du 15 avril 2005, RE.1997.0028 du 5 septembre 1997, RE.1997.0025 du 5 septembre 1997, RE.1996.0062 du 6 février 1997).

E. 2

a) Selon l'art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). Le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé (art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière - OAC; RS 741.51). Cette disposition a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. L'art. 30 OAC nouveau a la même portée que l'ancien art. 35 al. 3 OAC et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence selon laquelle un tel retrait peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 130 II 25; 125 II 396 consid. 3 p. 401; 492 consid. 2b p. 495/496; 122 II 359 consid. 3a p. 364). b) Le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et par l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêts CR.2007.0288 du 18 décembre 2007; CR 96.0072 du 1^{er} avril 1996 et les références citées; CR 97/113 du 26 juin 1997; CR 97/263 du 14 novembre 1997). c) Le retrait à titre préventif du permis de conduire constitue en soi une mesure provisoire destinée à protéger la sécurité routière. Savoir si l'effet suspensif doit être accordé au recours dirigé contre une telle décision revient à examiner si cette dernière paraît à première vue bien fondée. Ainsi, en matière de retrait du permis de conduire à titre préventif, les critères que doivent successivement appliquer l'autorité administrative en première instance, le juge instructeur de la Cour de droit administratif et public lorsqu'il statue sur l'effet suspensif, puis la cour elle-même en jugeant au fond, coïncident pour l'essentiel : il s'agit de vérifier si les constatations de faits permettent de nourrir des doutes suffisants quant à la capacité de conduire du recourant (cf. RE.2002.0036 du 30 septembre 2002 consid. 2).

E. 3

a) Dans sa demande de réexamen, la recourante a reproché au juge instructeur d'avoir statué avant même que le recours ne soit déposé et alors que l'effet suspensif n'était pas requis à ce moment-là. Ces circonstances ne sont cependant pas de nature à affecter la validité de la décision attaquée. La lettre de l'avocat de la recourante, du 6 juin 2006, que le

SAN a transmis à la Cour de droit administratif et public et que cette dernière a enregistrée comme un recours, manifeste bien la volonté de recourir contre le retrait à titre préventif du permis de conduire (" [ç] on mç indique que sur la base de votre décision du 26 mai, contre laquelle on me charge de recourir, Mme A. _____ vous a renvoyé son permis ") . Sans doute ne sç agissait-il pas là dç un acte de recours motivé satisfaisant aux exigences de lç art. 31 al. 2 LJPA, mais elle suffisait à lç ouverture de la procédure et légitimait le juge instructeur à statuer dç office (v. art. 45 LJPA) sur la question de lç effet suspensif, manifestement litigieuse en lç espèce. b) Cette décision a été rendue sur la base des éléments dont disposait le juge instructeur, soit essentiellement le rapport de la Fondation de Nant. Ce rapport médical met en évidence une dépendance à lç alcool qui, même si elle a été entrecoupée de périodes dç abstinence, a nécessité une hospitalisation récente. Ce soupçon dç alcool-dépendance, auquel sç ajoutent les troubles cognitifs (diminution des capacités attentionnelles ainsi que des fonctions exécutives) justifient que lç aptitude à la conduite de la recourante fasse lç objet dç un examen approfondi, ce que lç intéressée ne conteste dç ailleurs pas. En pareil cas, la jurisprudence constante du Tribunal administratif conduit à confirmer les retraits préventifs prononcés par le SAN, non seulement dans les cas où la jurisprudence du Tribunal fédéral admet dç emblée lç existence dç un soupçon concret et important dç alcool-dépendance (ivresse de 2,5 g ç ou deux ivresses de 1,6 g ç au moins en cinq ans, mais aussi lorsquç un fort soupçon dç alcool-dépendance peut être posé, comme ici, par un diagnostic médical (v. arrêt CR.2006.0068 du 13 avril 2006, CR.2005.0067 du 4 mai 2005 ; CR.2004.0332 du 17 février 2005 ; CR.2005.0005 du 27 janvier 2005 ; CR.2004.0255 du 8 décembre 2004 ; CR.2004.0214 du 2 novembre 2004). c) Il sç ensuit que la décision du juge instructeur, rendue sur la base des éléments dont on dispose actuellement au dossier, est parfaitement conforme à la jurisprudence et doit être confirmée.

E. 4

La recourante met encore en cause la décision du juge instructeur du 19 juin 2008 refusant dç entrer en matière sur la demande de réexamen de celle du 13 juin 2008 au motif que " la recourante nç invoque aucun élément nouveau et pertinent donnant lieu à un réexamen ". Il est exact que cette demande de réexamen, sur le plan des faits, nç invoquait aucun élément nouveau. En revanche, dans la mesure où elle faisait référence à lç argumentation développée dans le mémoire de recours du 16 juin 2008, elle comportait une motivation sur laquelle le juge instructeur ne sç est pas exprimé. Comme la décision initiale du 13 juin 2008 nç est que sommairement motivée (sur la base dç une formule type impliquant que le recours au fond est manifestement mal fondé), ce refus pourrait constituer une violation du droit dç être entendu de la recourante. En effet, si lç autorité nç est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties, celles-ci doivent au moins pouvoir apprécier correctement la portée de la décision et pouvoir lç attaquer à bon escient (ATF 130 II 530 consid. 4.3; 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF1 p.306/2006 du 11 octobre 2006 consid. 2.1 et les références). On peut se demander si cette condition est remplie en lç occurrence, puisque le refus dç entrée en matière sur la demande de réexamen revient à traiter la demande dç effet suspensif sans égard aux motifs du recours. Or, si la motivation dç une décision sur mesures provisionnelles peut être sommaire, on peut néanmoins en attendre quç elle réponde, au moins succinctement, aux moyens invoqués dans la requête. La cour renonce néanmoins, par économie de procédure, à renvoyer le dossier au juge instructeur pour nouvelle décision. Il apparaît en effet d'emblée que celle-ci ne pourra qu'être négative, les moyens invoqués dans la requête n'étant manifestement pas de nature à justifier l'octroi de l'effet suspensif. Lç abstinence complète et contrôlée à laquelle la recourante propose de

se soumettre ne suffit pas à lever le risque pour la sécurité routière que présente son comportement à l'égard de l'alcool. Cette condition ne permet pas de présumer que la recourante a résolu son problème et qu'un pronostic favorable peut être posé sous l'angle du risque de récidive. On rappelle qu'une restitution du permis de conduire à la suite d'un retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme n'est possible qu'après l'observation d'une période d'abstinence d'une certaine durée (six mois au moins, en règle générale), seul moyen permettant de démontrer que la personne concernée est parvenue à surmonter durablement son addiction (CR.2006.0227 du 27 février 2007; CR.2005.0435 du 30 mars 2006; CR.2004.0251 du 24 novembre 2004).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours Conformément aux art.38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.